



Code de Conduite

Swiss Golf

(Association Suisse de Golf)

Epalinges, Janvier 2020

Swiss Golf

Place de la Croix-Blanche 19 • 1066 Epalinges

Tel. +41 21 785 70 00 • info@swissgolf.ch • swissgolf.ch

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Champ d'application	4
3.	Protection des données	4
4.	Intégrité	5
5.	Communication et Information	5
6.	Règles de comportement	6
6.1.	Rapport avec les collègues et les collaborateurs	6
6.2.	Invitations et cadeaux	6
6.3.	Conflits d'intérêts	6
6.4.	Paris sportifs	7
6.5.	Relations avec les partenaires	7
6.6.	Attribution de mandats	7
6.7.	Affectation des ressources financières	8
6.8.	Contributions financières et sponsoring	8
7.	Procédure d'alerte en cas d'infraction au Code de Conduite	8
7.1.	Alerte	8
7.2.	Procédure	8
7.3.	Traitement	8
7.4.	Organe de décision	9
8.	Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduite	9
	Mesures disciplinaires	9
	Recours/appeal	10
9.	Conseils aux collaborateurs sur l'application du Code de Conduite	10



1. Introduction

L'Association Suisse de Golf (ASG) a pour but de contrôler, soutenir et développer le golf dans notre pays.

Elle s'appuie sur les fondements du mouvement olympique qui sont :

- Excellence
- Amitié
- Respect

De même, ASG défend les valeurs éthiques suivantes :

- Honnêteté envers soi-même
- Respect des règles et d'autrui
- Intégrité
- Courtoisie envers chacun
- Confiance

La Charte d'éthique du Sport de Swiss Olympic fait également partie intégrante de nos actions.

L'Association Suisse de Golf respecte l'Etiquette du golf qui définit les règles de comportement dans le respect d'autrui et des valeurs de notre sport et dont le « principe prééminent est qu'il convient à tout moment de respecter les autres sur le terrain ».

Dans le cadre de ses valeurs, l'Association Suisse de Golf s'engage à :

- Respecter les bases légales générales de la législation suisse, les statuts et les règlements de l'European Golf Association ainsi que ceux en vigueur à ASG.
- Agir de manière professionnelle, honnête, intègre et transparente en étant consciente du rôle qui lui incombe en tant qu'ambassadeur du sport.
- Promouvoir un développement durable du sport qui tient compte équitablement des intérêts sociaux, écologiques et économiques.

Pour faciliter la lecture, seul le genre masculin est utilisé : la forme féminine est toujours implicite.

2. Champ d'application

Le Code de Conduite s'applique aux :

- Collaborateurs
- Membres bénévoles du comité
- Membres bénévoles des commissions
- Coaches et joueurs

Le Code de Conduite ne s'applique pas aux activités professionnelles extérieures à ASG des membres bénévoles, sauf dans les cas où :

- Les relations professionnelles privées touchent les intérêts de ASG.
- L'exercice du mandat dans l'association en est affecté.

Lors de l'introduction à leurs activités, les collaborateurs et les membres bénévoles des organes de ASG sont familiarisés avec le Code de Conduite. Par leur signature, ils confirment reconnaître et respecter le Code de Conduite.

3. Protection des données

- ASG protège les droits de la personnalité et les données personnelles en sa possession ainsi que toutes les données personnelles de tiers qui lui sont confiées.
- ASG ne transmet pas d'informations confidentielles à des tiers, même après la fin des rapports de travail ou de l'exercice d'une fonction bénévole.
- ASG n'utilise pas d'informations confidentielles pour son propre avantage ni à d'autres fins illicites.
- A la fin des rapports de travail, les collaborateurs doivent rendre à ASG tous les documents contenant des informations confidentielles.

4. Integrite

Les membres bénévoles, les collaborateurs, les coaches et les joueurs s'engagent à :

- Ne pas abuser de leur position/fonction pour satisfaire des intérêts privés ou pour se procurer des avantages personnels.
- Ne pas se laisser corrompre et à refuser les avantages illicites qui sont proposés, promis ou octroyés afin de les inciter à manquer à leur devoir d'intégrité soit en leur faveur ou celui d'une tierce personne. Ne pas tenter de corrompre d'autres personnes ou des entreprises en leur octroyant des avantages illicites.
- Ne pas accepter ni de proposer des commissions pour la négociation d'affaires de tout type.
- Ne pas verser des pots-de-vin à des entreprises ou à d'autres personnes.

Que signifie la corruption?

La corruption comprend l'offre, la promesse ou l'octroi ainsi que l'acceptation, l'exigence ou l'obtention de la promesse d'avantages indus. Il peut s'agir de paiements, de cadeaux, d'invitations excessives ou de dédommagements. Il s'agit toujours d'un don personnel ou d'un avantage personnel. Viser et négocier de meilleures conditions commerciales pour l'employeur n'est pas assimilé à de la corruption.

Que signifie le versement d'un pot-de-vin?

Le versement d'un pot-de-vin désigne le paiement d'une somme dans le but d'obtenir un ou des avantages.

5. Communication et Information

Les membres bénévoles, les collaborateurs, les coaches et les joueurs s'engagent en faveur d'un sport équitable et communiquent de manière ouverte et transparente. Lors de conflits, la recherche du dialogue est primordiale.

6. Règles de comportement

Ces règles s'appliquent, sauf mention particulière, aux membres bénévoles, collaborateurs, coaches et joueurs.

6.1. Rapport avec les collègues et les collaborateurs

- Nous ne tolérons aucune forme de violence, discrimination, abus physique, psychique ou verbale.
- Nous évitons toute action ou déclaration envers une tierce personne qui pourrait diffamer ou discréditer d'autres collaborateurs ou bénévoles.
- Nous respectons les décisions et restons solidaires, même si celles-ci ne correspondent pas à notre avis personnel.

6.2. Invitations et cadeaux

- Des invitations et des cadeaux sont acceptés ou proposés uniquement s'ils :
 - entrent dans le cadre des devoirs de représentation pour le compte de ASG.
 - ne sortent pas d'un cadre usuel et approprié.
 - ne génèrent pas de conflits d'intérêts.
- Les collaborateurs et les coaches doivent informer leur supérieur de tous les cadeaux et invitations reçus dans le cadre de l'exercice de leur fonction à ASG.
- Les membres bénévoles doivent informer le Secrétaire Général et/ou le Président de ASG de tous les cadeaux et invitations reçus dans le cadre de l'exercice de leur fonction à ASG.
- Les cadeaux qui dépassent la valeur usuelle et qui ne peuvent pas être restitués deviennent la propriété de ASG et sont idéalement remis à une organisation d'utilité publique.
- Il n'est pas permis d'accepter et d'octroyer de paiements en espèces, quels qu'en soient le montant et la forme.

6.3. Conflits d'intérêts

- Les membres bénévoles, les collaborateurs et les coaches sont soumis au secret professionnel et n'acceptent pas de mandats qui iraient directement à l'encontre des intérêts de ASG.
- Ils ne participent à aucune décision qui pourrait opposer leurs intérêts personnels ou financiers à ceux de ASG.
- Seuls les collaborateurs doivent déclarer les liens d'intérêts, les participations, les relations commerciales et les activités annexes selon les dispositions réglementaires de ASG.
- Les collaborateurs doivent remettre à ASG les honoraires qu'ils perçoivent de la part de tiers en rapport avec leurs activités à ASG.

6.4. Paris sportifs

Les membres bénévoles, les collaborateurs, les coaches et les joueurs ne prennent pas part directement ou indirectement à des paris ni à des jeux de hasard considérés comme illégaux par la législation suisse et qui sont en rapport avec des manifestations sportives, ni en Suisse, ni à l'étranger.

Selon la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, tous les paris professionnels qui ne sont pas proposés par la Loterie Romande ou par Swisslos sont en principe considérés comme illégaux. Ceci s'applique également aux paris proposés via Internet.

6.5. Relations avec les partenaires

Les partenaires peuvent être des clubs de golf membres de ASG, des associations affiliées, des clients, des fournisseurs, des sponsors, des conseillers, des représentants des médias, etc.

- La collaboration et les relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires se déroulent dans le respect des règles du Code de Conduite. La clause d'intégrité ci-après fait partie de nos accords contractuels :
 - «Dans le cadre de la présente relation contractuelle, le partenaire déclare avoir pris connaissance et à respecter le Code de Conduite de l'Association Suisse de Golf (ASG) approuvé par le comité de ASG lors de la séance du 29.10.2016. Le Code de Conduite fait partie intégrante du contrat, toute infraction involontaire ou délibérée au Code peut entraîner une résiliation anticipée du contrat pour motifs graves».
 - ASG travaille uniquement avec des partenaires respectueux de ses valeurs et de ses intérêts et qui confirment respecter les prescriptions légales en vigueur dans leur activité.

6.6. Attribution de mandats

Des mandats peuvent être attribués à des tiers :

- En respectant les procédures d'appels d'offres et dans le respect des compétences en matière de visa et du principe de double signature selon le règlement de ASG.
- En respectant les exigences ci-dessus ainsi que le principe de transparence pour les achats de ASG.
- En détaillant les exigences auxquelles la prestation à fournir doit répondre avec une clarté et une précision suffisantes.

6.7. Affectation des ressources financières

- Les moyens financiers de ASG sont exclusivement utilisés pour remplir les buts fixés dans les statuts.
- Les transactions sont effectuées selon les compétences en matière de visa fixées dans le règlement et dans le respect du principe de double signature.
- Des justifications sont établies pour toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, complète et conforme à la loi.
- Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

6.8. Contributions financières et sponsoring

- ASG s'assure que les prestations de sponsoring et les contributions financières affectées à des buts d'utilité de l'Association ne soient pas utilisées comme prétexte à des fins de corruption.

7. Procédure d'alerte en cas d'infraction au Code de Conduite

7.1. Alerte

En cas de soupçon d'infraction au présent Code de Conduite le secrétaire général et/ou le président sont les premières personnes à informer. Une information peut être transmise par écrit, oralement ou en personne. La personne à l'origine de l'alerte doit dans tous les cas décliner son identité.

Le traitement confidentiel de tous les témoignages et informations est garanti.

7.2. Procédure

Si l'alerte est effectuée auprès du supérieur, celui-ci en évalue le degré de gravité. Dans tous les cas, il en informe le président de ASG. Celui-ci avec le secrétaire général détermine si l'affaire doit être portée à la connaissance du comité de ASG.

Le comité de ASG garantit l'anonymat.

7.3. Traitement

Une délégation ad hoc du comité de ASG est mandatée pour traiter les infractions et pour procéder à la clarification des faits. La délégation peut notamment auditionner l'auteur de l'alerte, exiger des documents et prendre toute autre mesure qui lui semble nécessaire. Une fois les faits établis, la délégation transmet un dossier complet au président, respectivement au secrétaire général de ASG. Le dossier contient une prise de position sur la situation légale et peut intégrer d'autres éléments. Il inclut des recommandations non contraignantes concernant de possibles sanctions selon le droit du travail ou le droit des associations. Toutefois, les sanctions concrètes sont prononcées exclusivement par l'organe de décision.

7.4. Organe de décision

Pour les collaborateurs, l'organe de décision est composé du président et du secrétaire général ainsi que du président de la Commission du Sport pour les cas qui concernent les coaches et les joueurs.

Pour les membres bénévoles du comité et des différentes commissions, l'organe de décision est le comité de ASG.

Si le cas concerne un membre de l'instance décisionnelle, celui-ci se récuse immédiatement.

ASG protège tous les informateurs contre toute forme de discrimination, pour autant qu'ils pensent en toute bonne foi que leurs soupçons sont justifiés.

8. Sanctions en cas d'infractions au Code de Conduit

Toute violation du Code de Conduite ou d'autres principes de ASG ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par ASG, conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et/ou pénales peuvent également suivre. L'organe de décision est compétent pour prendre les mesures qu'il juge appropriée.

Mesures disciplinaires

Pour les collaborateurs de ASG, les mesures disciplinaires suivent le droit du travail en vigueur ainsi que le règlement du personnel de ASG:

- Blâme oral
- Avertissement écrit
- Suspension
- Licenciement ordinaire ou sans préavis
- Plainte civile
- Retenue sur le salaire (art. 323a CO)
- Paiement de dommages et intérêts

Pour les membres bénévoles, les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- Avertissement écrit
- Révocation dès le 2e avertissement
- Plainte civile

Recours/appeal

L'Autorité de conciliation de Lausanne est l'instance de recours compétente pour les litiges relevant du droit du travail. Dans le cadre du droit des associations, le tribunal compétent est le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, conformément à l'article 21 des Statuts de ASG.

9. Conseils aux collaborateurs sur l'application du Code de Conduite

En tant que collaborateurs de ASG, les règles de base suivantes nous aident à appliquer correctement le Code de Conduite :

1. Nous n'entreprenons rien qui selon nous, soit illégal et immoral ou qui nous donne l'impression de l'être.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon comportement est-il juste et sincère?
- L'action que j'envisage est-elle conforme aux lois en vigueur et aux règlements de ASG?
- Le comportement de mon interlocuteur est-il conforme à notre Code de Conduite?

2. Nous réfléchissons si l'action prévue poursuit un objectif légitime dans le sens de ASG et si elle serait approuvée par l'opinion publique.

Les questions suivantes peuvent nous aider :

- Mon supérieur/directeur approuverait-il cette action s'il en était informé?
- Agirais-je de la même façon si un collègue de travail ou mon supérieur étaient témoins de mon action?
- Serai-je d'accord que la presse rende compte de mon action?

3. Nous n'hésitons pas à demander des conseils si nous sommes incertains quant à la décision à prendre. Nous pouvons nous adresser à tout moment à notre supérieur/directeur.



Le Code de Conduite a été approuvé par le comité de ASG lors de sa séance du 29 octobre 2016.

Il entre en vigueur immédiatement.

Mentions légales

Swiss Golf

Place de la Croix-Blanche 19
1066 Epalinges
info@swissgolf.ch
swissgolf.ch

© 2016 ASG
Tous les droits réservés
Les reproductions ne sont pas autorisées